

PM/2016 - 335

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Règlement d'accès et d'utilisation des terrains de "grands jeux" et multi sports "city-stades"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L.2212-2;

Vu le du Code du sport et notamment l'article L.100-1;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1334-31;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R111-2 et R111-3-1;

Vu la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la norme européenne PR NF-EN 15312 portant sur les équipements sportifs en accès libre;

Vu le Rapport final du groupe de travail du Conseil national du bruit « Pour une implantation et une gestion avisées des aires de sports de plein air en milieu habité » du 15 décembre 2011;

Considérant que le développement et la promotion des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général;

Considérant que pour favoriser un bon usage des terrains multisports et des terrains de grands jeux en accès libre de la Ville de Trappes-en-Yvelines, il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'utilisation,

Considérant que les terrains de sports en milieu habité peuvent être à l'origine de nuisances sonores troublant le droit de chacun de profiter paisiblement de sa propriété et pouvant gravement porter atteinte à la santé;

Plus proche de vous au quotidien !

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

ARRETE

Article 1: Dispositions générales - Description des équipements

Le présent règlement est applicable aux terrains dont la Ville est propriétaire.

- Terrains multi sports « city stades » allée des Yvelines, La Boissière, Macé, Langevin, Camus, Sand, Wallon, Valles, Lagrange, Montaigne et Thorez
- Terrains de « grands jeux » Y. Gagarine, G. Chansac, S. Bezault

Les terrains multi sports "city stades" permettent la pratique de plusieurs sports, et principalement le football, le handball ou le basketball.

Les terrains de "grand jeux" permettent la pratique de plusieurs sports, et principalement du football et du rugby pour le terrain S. Bezault.

Ils sont ouverts à tous et libres d'accès sous les conditions exposées dans le présent arrêté.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 : Conditions d'accès et horaires

Quand les terrains sont en accès libre, les horaires d'ouverture sont : tous les jours de 10h à 21h.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Les terrains de "grands jeux" et les terrains multi sports « city stades » sont prioritairement réservés aux enfants des écoles pendant le temps scolaire et périscolaire.

Pendant le temps extrascolaire, ils sont prioritairement réservés aux associations, sur demande auprès du service des Sports de la Mairie.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable qui doit en assurer la surveillance.

Article 3 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

La Ville de Trappes-en-Yvelines ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée des terrains par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

Article 4 : Interdictions et sécurité

Dans l'enceinte des terrains de "grand jeux" et des terrains multi sports "city stades", les règles usuelles suivantes devront être appliquées:

- Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté ou d'en privatiser les lieux, sauf sur autorisation du Maire faisant l'objet d'une convention d'utilisation;
- Il est interdit d'utiliser des chaussures à crampons sur les terrains multi sports "city stades" ;
- Il est interdit de modifier ou de manipuler les équipements, de grimper aux palissades et de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes;
- Sont prohibés dans l'enceinte des terrains les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés;
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instrument de musique) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants;
- Il est interdit de fumer sur les terrains ;
- La consommation d'alcool est prohibée sur les sites. L'accès aux terrains est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers;
- Il est interdit de jeter des gravats, pierres ou autres objets et d'abandonner des détritiques sur les sites;
- Les terrains de "grand jeux" et les terrains multi sports "city stades" sont interdits aux animaux, même tenus en laisse.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des dégradations, dégât ou obstacles sur les terrains de "grand jeux" et sur les terrains multi sports "city stades", sont tenus d'avertir la Mairie au 01 30 69 16 00, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Article 5 : Infractions au présent règlement

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliations

Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet,

Monsieur Ali RABEH, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse et au Sport,

Monsieur Thomas URDY, Adjoint au Maire délégué à la Qualité de Vie et à l'Environnement,

Monsieur Alain ARCHAMBAULT, Conseiller Municipal en charge des Comités de Quartier et groupes de suivi de projets,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription d'agglomération d'Élancourt,

Madame la Directrice Générale des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes le 4 octobre 2016



Le Maire,

Guy MALANDAIN



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Préfecture, le 10 OCT. 2016

et de la publication, le 10 OCT. 2016

Trappes, le 10 OCT. 2016

Le Maire,

Guy MALANDAIN

Pour le Maire et par délégation
Marie GALES
Directrice Générale Adjointe des Services